

Issue de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2015 (PLFSS 2015) parue au Journal Officiel du 23 décembre 2014, la réforme de la rémunération des pharmaciens, nommée « Honoraires de dispensation en officine », est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La réforme a pour objectif de valoriser la fonction de conseil du pharmacien au moment de la dispensation (distribution de médicaments). Elle permet aussi que la rémunération des pharmaciens d'officine dépende moins qu'avant du prix et des volumes de médicaments vendus.

Ces honoraires, établis pour 2015, sont de 0,82 € TTC PAR BOITE. Ils sont remboursés à 65% par la sécurité sociale, soit 0,53€, le reste est à la charge de votre mutuelle ou à votre charge selon votre couverture mutuelle. Si l'ordonnance comporte 5 (ou plus) médicaments différents, aux honoraires de dispensation par boîte s'ajoutent en complément des « honoraires pour ordonnance complexe » de 0,51 € TTC.

Dans le cas de délivrance d'un grand conditionnement contenant un traitement pour trois mois, le pharmacien perçoit un honoraire majoré à 2,21€ TTC.

Une nouvelle ligne apparaît sur les décomptes des remboursements de la Sécurité Sociale (qui ne sont plus envoyés systématiquement et qu'il faut télécharger depuis le compte personnel « ameli » pour les obtenir), ou au dos de vos ordonnances : « HONOR. DISPENS. ».

Pour en savoir plus :

Site : [www.medicaments.gouv.fr](http://www.medicaments.gouv.fr)